

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention ont été établies dans une convention de subvention conclue le 23 mars 2022;

ATTENDU QUE des modifications doivent être apportées à cette convention notamment afin d'en prolonger la durée et ainsi permettre à la Ville de Québec de terminer l'implantation de la Modélisation des données du bâtiment;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités de la subvention d'un montant maximal de 1 450 000 \$ octroyée à la Ville de Québec en vertu du décret numéro 1562-2021 du 15 décembre 2021, le tout conformément à un avenant à la convention de subvention conclue le 23 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités de la subvention d'un montant maximal de 1 450 000 \$ octroyée à la Ville de Québec en vertu du décret numéro 1562-2021 du 15 décembre 2021, le tout conformément à un avenant à la convention de subvention conclue le 23 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe  
du Secrétariat du Conseil exécutif,*  
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83638

Gouvernement du Québec

### **Décret 1017-2024, 26 juin 2024**

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Montréal de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme 2 milliards d'arbres

ATTENDU QUE la Ville de Montréal et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de contribution, dans le cadre du programme 2 milliards d'arbres, pour le projet intitulé PARTIE II : Plan climat de la Ville de Montréal : planter, entretenir et protéger 304 560 arbres, en priorité dans les zones vulnérables aux vagues de chaleur;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Montréal soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme 2 milliards d'arbres, pour le projet intitulé PARTIE II : Plan climat de la Ville de Montréal : planter, entretenir et protéger 304 560 arbres, en priorité dans les zones vulnérables aux vagues de chaleur, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord de contribution joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe  
du Secrétariat du Conseil exécutif,*  
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83641

Gouvernement du Québec

### **Décret 1018-2024, 26 juin 2024**

CONCERNANT la soustraction à la compétence de la Commission de protection du territoire agricole du Québec du dossier n° 442343 relatif à la demande du Groupe d'initiatives et de recherches appliquées au milieu (G.I.R.A.M.) concernant l'inclusion à la zone agricole de lots situés sur le territoire de la ville de Lévis et formant une superficie approximative de 271,7 hectares

ATTENDU QUE, par le décret n° 917-2007 du 24 octobre 2007 concernant le dossier numéro 351711 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec relatif à la demande de la Ville de Lévis concernant le projet d'implantation du terminal méthanier Rabaska, corrigé par le décret n° 723-2008 du 25 juin 2008, le gouvernement a notamment autorisé l'exclusion de la zone agricole de lots et de parties de lots d'une superficie approximative de 271,7 hectares;